Image not found or type unknown

Agent de joueur : Le double mandat d'agent admis dans les tranferts vers l'Angleterre

publié le **31/07/2009**, vu **6562 fois**, Auteur : Avocat droit du sport - Sport Lawyer France

La fédération anglaise de football (The Football Association) vient de faire un retour en arrière marquant puisqu'elle admet désormais le double mandat donné à un agent par le joueur et le club en vue de la négociation d'un transfert ou d'un contrat de travail. En 2008, la fédération anglaise de football avait décidé de mettre en place de nouvelles règles contraignantes visant à assainir les règles gouvernant les transferts de joueurs. L'objectif ambitieux poursuivi est de mettre un terme aux pratiques concernant le double mandatement (shadowing et switching), le conflit d'intérêt et le paiement de la commission d'agent par le club.

La fédération anglaise de football (The Football Association) vient de faire un retour en arrière marquant puisqu\'elle admet désormais le double mandat donné à un agent par le joueur et le club en vue de la négociation d\'un transfert ou d\'un contrat de travail.

En 2008, la fédération anglaise de football avait décidé de mettre en place de nouvelles règles contraignantes visant à assainir les règles gouvernant les transferts de joueurs. L\'objectif ambitieux poursuivi est de mettre un terme aux pratiques concernant le double mandatement (shadowing et switching), le conflit d\'intérêt et le paiement de la commission d\'agent par le club. (voir notre article sur ce sujet)

Il était devenu interdit à un agent d\'être mandaté par un club dans tout transfert ou négociation de contrat de joueur lorsque l\'agent a été le mandataire du joueur lors de l’une des deux périodes de transfert précédentes.

Cette réglementation devait mettre, sinon un terme, à tout le moins réduire considérablement les dérives trop souvent admises dans le monde du football consistant à une substitution de mandant au profit du club.

Le revirement qui vient de se produire vide de sa substance le dispositif mis en place en 2008.

On ne peut s\'empêcher de s\'interroger sur un tel revirement d\'autant qu\'il intervient en pleine période des transferts. Il est possible de penser que le déclin d\'engouement des joueurs et agents pour l\'Angleterre constaté durant ce mercato est à l\'origine de ce changement.

En effet, il suffit de lire la presse spécialisée pour se rendre compte que le nombre de transfert vers l\'Angleterre a chuté lors de ce mercato d\'été. Certes, la crise financière frappe durement mais l\'Angleterre n\'est pas la seule touchée…l\'Europe entière en souffre. Dès lors, il n\'est pas exclu que la fédération anglaise de football ait fait le choix, sous la pression des clubs de Premier League et des agents de joueurs, d\'assouplir les règles en permettant le double mandat. C\'est en substance ce qu\'indique le quotidien anglais The Guardian. Selon lui, ce retour au double mandat serait le fruit d\'un compromis entre clubs et fédération. La fédération consent au double mandat si

en contrepartie les clubs acceptent de divulguer les commissions payés aux agents lors des transferts.

Désormais, un agent sportif pourra être mandaté pour un joueur et le club. En cela, cette disposition s\'oppose à l\'article 19-8 du Règlement FIFA des Agents de Joueurs qui énonce : \"Les agents de joueurs doivent éviter tout conflit d'intérêts dans l'exercice de leur activité. Un agent de joueurs ne peut représenter les intérêts que d'une seule partie à la fois. Il est notamment interdit à un agent de joueurs d'avoir un contrat de médiation, un contrat de coopération ou des intérêts communs avec l'une des autres parties ou l'un des agents de joueurs des autres parties impliqués dans le transfert du joueur ou dans l'exécution du contrat de travail\".

Ce double mandat est cependant soumis à des conditions de consentement du joueur et d\'information de la fédération.

1- Les conditions du double mandat

Les conditions posées pour l\'admission d\'un double mandat donné à l\'agent de joueurs sont très peu contraignantes. Elles sont au nombre de 3:

- le joueur et l\'agent doivent avoir conclu un contrat de médiation enregistré auprès de la fédération anglaise préalablement à la signature d\'un contrat entre l\'agent et le club;
- le joueur doit donner son consentement préalablement à la signature du contrat entre l\'agent et le club. Ce consentement doit être éclairé par les conseils d\'un avocat au côté du joueur. En tout état de cause, le footballeur doit être informé des conséquences de l\'existence d\'un double mandat et de la possibilité de s\'y opposer;
- le consentement du joueur doit être porté à la connaissance de la fédération pour la validité du second mandat. Le défaut de divulgation à la fédération aura pour conséquence que le club ne pourra pas payer l\'agent pour les services rendus. Le joueur pourra également demander la résiliation du contrat le liant à l\'agent ainsi que le paiement d\'indemnités équivalant au montant des sommes perçues par l\'agent lors de la transaction.

Ces conditions nous semblent insuffisantes à éviter le conflit d\'intérêts et assurer la protection du sportif contre les arrangements en coulisse.

En outre, cette réglementation nous apparaît contraire aux règles de la FIFA en la matière.

2- La légalité du double mandat au regard de la réglementation FIFA

Ces nouvelles dispositions nous amènent à nous interroger sur leur compatibilité avec les règles impératives posées par la FIFA.

En effet, au terme de l\'article 19-8, le double mandat est interdit. Or les règles anglaises sont en parfaite contradiction avec les règles de la FIFA.

Rappelons qu\'au terme de l\'article 1 du Règlement FIFA des Agents, \"Les associations sont tenues de faire respecter le présent règlement, conformément aux obligations qu'il leur confère. Il leur incombe aussi d'élaborer leur propre règlement, qui doit reprendre les principes fixés dans le présent règlement et ne peut y déroger que s'ils sont contraires à la législation en vigueur sur le territoire de l'association. L'association doit faire préalablement valider son règlement et tout amendement par la Commission du Statut du Joueur de la FIFA dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur\".

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

La seule justification possible qui pourrait être avancées par la fédération anglaise réside dans la violation d\'une règle du droit anglais. C\'est précisément ce qui est indiqué dans le préambule de la décision du 4 juillet 2009 \"this reflects the position under English Law\".

L\'on peut douter de la pertinence de l\'argument dans la mesure où, à notre connaissance, rien dans la législation anglaise n\'impose une telle restriction.

La Commission du Statut du Joueur de la FIFA ne manquera pas d\'étudier la pertinence de cet argument.

En conclusion, le système mis en place par la fédération anglaise avait marqué une étape décisive dans l\'assainissement des transferts et de l\'activité des agents de joueur. L\'amendement qui vient d\'être introduit marque un retour en arrière des plus regrettables.

Redouane Mahrach
Avocat en droit du sport - www.avocat-sport.fr
Avocat enregistré auprès de la Fédération anglaise de football
Registered Lawyer - The Football Association

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés